les Reuenus de la Chandelle
mating 2 aout 1688

Bon xx xbre

Pour

n. 561

Pour
la faulte

GEN. DAME
RIE
PAR SOLO

controlle

L'an mil six cens quatre vingts ~~huit~~ le vingt ~~huit~~ e mars apres midy Sylvestre
Danvillar dame Rue chambre de la maison des Seurs prbres de Sainctreux de
Napolitaine de Broa, fan prestans et personnes m^e pierre Ignace Ouurin prbre
et lesglise parroichiale nostre dame de Longueville Icelle habitant le bourg de Sey
de Sainctreux loyal aduto de malade corporelle toutefois en bon sens et bonne memoire
memoire et volontez disposer de son bien par forme de testament mun cupatif
disposant et ordonnant de sad vnique volonte ~~comme enfait~~, En premier lieu
a Choisy son enterrement au tombeau des Seurs de Sainctreux des Napolitains
dans la Chapelle de Saincte Catherine en lad eglise, Tout le sen corps estre
accompagne par Cinq pauures revestus dun robe selon la coustume portant
by Cierge chacun, auquel apres son honneur funeraires seront lad robe estre
baillee et mise deux quartes de bled seigle a chacun pauure portant lad robe,
Item au surplus son honneur funeraire a pierre ouurin bourgeois son
frere, Nontandam point quil y ait de mesnage, Ils chargeront de faire prouis
by amant de messire basson a son intention par les Srs Jazerain le Tronday
prbres de lamys me eglise, le pour quelluy bailler apres son deces Cinquante
Liures a Chacun des Srs Jazerain le Tronday A Adonne et legue aux Srs
Cure et prbres de lad eglise, la somme de deux cens Liures pour la fondation
de deux messes hautes quil veulent estre desormais au m^e autel de Nelle
annuellement a perpetuite Lun a pareil jour de son decez a commencer du
jour de Nelluy, et lautre le jour de saint Ignace de loyola les chargeant de dire
les Vespres des morts le jour anniversaire, plus a donne aux Srs Cure
et prbres la somme de ~~Cinquante trois~~ Cent Liures pour la fondation dune messe
basse et perpetuelle Chacun lundy a perpetuite en lad chapelle de saincte Catherine
ou a lautel priuilegie et tous a son intention, lesquelles sommes reunies en
bled et ~~Deux cens trente~~ Deux Liures les Srs ouurin veulent estre payees par fond
de cave aux Srs Cure et prbres pour en faire par eux tel bon et valable employ
pour leur porter profit et revenu qui sera distribue selon la coustume aux Srs
prbres qui seront les messes hautes et basses et y assistront, plus a donne
et legue a lhospital general de cette ville, la somme de Cent Liures, aux
pauures et statuer

Sr ouurier deuv par monsr mre Estienne darche Seigneur de mossol contre de
roy prestedam ~~ore~~ seigr prestedal de Langville pour roy annuel de mestive
par luy seuy pour deffund monsr dauche aussi prestedam son pere ensemble
mre Estienne Seymoy deuyer prbre de lamotte eglise aud somme de cent liures
deu audt Sr ouurier pour roy aud annuel de mestive par luy seuy pour
la deffunte dame du Rodier mere audt Sr de mossol, sauue que toutes foure
les heritaiz dud Sr ouurier seront gaiant Lauz hospital ny audt Sr deuyer
de seigl legat Item a donne pleigne a damylle marie ouurier sa fame le reuenu
pandant sa vie de la somme de sixcent cinquante cinq liures et luy deu
par obligation par le sr de Rixoustre, le reste de la somme de cinq
cent trente liures aud Sr testateur deu par damoiselle agnes bonnet veufue
de Jean danjou bourgeoys, et pour quelle puisse prendre les reuenus Jusques
au jour de son decez les Sr ouurier leur seur seraldrin de baille a ladicte
damylle ouurier copie collationnee des obligations des sr de Rixoustre et
bonnet et si besoin est representantes les originaux pour obtenir les condamnations
dud Jusques, et en cas de payement de sommes principales pandant la vie dud
seraldrin sera heritiers luy en payeront les Jusques, et dignes elle pourra jouir apres
le decez dud Sr testateur, sauf que lad damylle pourra puisse luy prendre
sur le capital des obligations et mort a luy confantes par les de Retinne de Jullier,
~~Item de plus a fait faire lobligation quelles Sr damne son fils luy doit, que luy~~
~~sera deslivree apres son decez~~, luy donne de plus dix sestiers bled froglo
mesure de Cottereille, payables a ~~pandant~~ aquitaine, et encore les meubles meublans
qui a en lad pregante maison, et ce que sera la prime de dame Roymondin qui a
dit estre au pouuoir dud Sr deuyer, a condition quelad damylle ouurier en
baillera la moitie a marie peyronnet fermante dud Sr ouurier pour son seruice
par elle faite durant le apres estre deslivree a lad damylle ouurier, et desquelz
meubles et ustand le partage estre fait par mre antoine fornier prbre de la
mesme eglise, Item a donne pleigne a lad peyronnet, l'usufruit de la somme
de sixcent soixante liures deu audt Sr ouurier par monsr de Combefort con
par obligation et en pandant le temps quelle tiendra, et plus la moitie pandant
sa vie du tout dans trois ans le sr ouurier et au Rellaige de Cambon parroisse
de saint, donne a lad peyronnet Comme aussi, dix sestiers bled froglo pignaler et frinsse dud Sr ouurier
que trouuera luy estre baillee apres son decez et plus la jouissance sa vie durant, et de

Jbruzier Notaire

quatre Lincuels, ung Contrepointe, ung matlas et ung amoyr qui seront prins
apres son deces aux estres dudit testateur, et plus luy donne deux chemises fines
qui sont en estat vaudront pareilz et semblables et lusages employe pour luy faire
une robe a la façon de lad peyronnet, et aussi aux nepveux et luy donne
deux pieces de lard, lusage de deux escuelles, deux assiettes, ung plat et estamy
et ung cuillier d'argent aussi prendront sur les biens, Moyennant lesquelles legats lad peronnelle
toute heritiere desmuyes quitte et tous et quelconques droits a elle peyronnet et ses
salaires ou aultrement, Item a donné et legué audit St de Cambefort Conte la
somme de trente cinq livres a retirer sur les obligations de six cens soixante
livres apres le deces de lad peyronnet, plus a donné et legué a antoinette
delpuech habitante de la ville de Sisteron ung lit garny apres son deces
a lad delpuech, plus a dame marie d'anjou isabelle sa femme deux pieces
d'or, ung matelas et ung lit et une escuelle d'argent que toute lui estre baillée
apres son deces, plus donne a la servante dudit St testateur soy faire trente
livres ung blé sangle payables de moyenne, plus aux St et femelles pbres, trente
cullieres et deux fourchettes d'argent, que toute lui estre baillées apres son
deces, et en surplus de ses biens legs et ordonne testateur a feu Justinien
et de sa propre bouche nommer et nomme pour son heritiere universelle
et generaux prendre Ignace, Marie, marguerite, antoinette, et aultre
prendre Ignace ordonne son neveu enfant dudit ordonne et d'anjou marie
et leur pas et egales portions, a lexception neanmoins de sa chambre et habit
et leur pas et egales portions, a lexception neanmoins de sa chambre et habit
seront destinés aux quels toute la proprieté aux prendre Ignace ordonne son fils et
a lexclusion des autres enfans et filles pbres et non aux femmes, et
pour ce que soy heritiers sont encores mineurs leg et testateur veut
que lad peronnelle ordonne leur pere et soy heritier
que soy gouverne par Jurisdiction et tutelles et soy heritier
que soy gouverne par Jurisdiction et tutelles et soy heritier
que toute estre faite par le notre royal soulement
et gouverne les biens et jeux a la moniture et ordonnance de lesdits
enfans, et en cas de deces d'un des enfans aux survivans et leur pourvoyeur a leur
et de vingt ung ans, leg et testateur substitue lesdits enfans par egales
portions aux premiers, et veut a dit estre sa volonté que toute
lesdits biens et leur pas forme de testament codicille donation quelconque et
sorte et qu'elle est leur pas forme de testament codicille donation quelconque et
et la meilleure forme qui se pourra et doit et constitue, a cette fin

[illegible] autes de Esposoens procedantes, que por bos nomes se somente
de la pregunte, Ho mey nostre Royal de Lancastre Jordan Luzy de Donne
ache de Antoine Justiniant, Cyprien Luzy de Octroy de Esposoens
de Estienne Azemar marchand, Bernard Mazeyrac, antoine Herand, Jean Lapmatzhenry
pierre Lazare, pierre Bastide praticq de la pre grenier Jean de Lespinasse
quelcun figure aux lieux et endroits de substitut. Item a
Donne de Leyre dame de Lancastre et aux pour la promesse de deux cents
Livres que luy a deu paulet Longueville de Lagnolle et Antoine Justiniant
pour raison de leur [illegible] Humilguarante livres ~~iiii~~ le dand mesme basse
de semuble et lad chapelle de Jaque Vendredy a perpetuite et donze cens
quarante livres dont il donne la jouissance de lad moitye a lad Janille
aux conditions suivantes dont le gent ne puisse rien toucher au capitol
pour estre employe a estre [illegible] Jusques aux quelques Livres et rente
de Vingt cinq aux pour revenus et pochon, et a copandam, Approuvant
les additions et ratifiant les premiers et seconds pagies

Bruzet notaire

Mazeyrac Azemar

Lazare Bastide

Herand Lespinasse

Gippy Granier notaire